

Art. 4. — La direction de l'emploi est organisée comme suit :

La sous-direction de la régulation de l'emploi, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études et des statistiques,
- le bureau de la régulation du marché du travail.

La sous-direction de la promotion de l'emploi, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des programmes,
- le bureau de l'évaluation,
- le bureau de la coordination intersectorielle.

La sous-direction des qualifications, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau d'identification et de développement des métiers et des qualifications,
- le bureau de l'adéquation formation-emploi.

La sous-direction de la préservation de l'emploi et des mouvements migratoires, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la préservation de l'emploi et de la réinsertion,
- le bureau de la gestion de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,
- le bureau des mouvements migratoires.

Art. 5. — La direction de l'administration des moyens est organisée comme suit :

La sous-direction des personnels et de la formation, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau de la gestion des personnels de l'administration centrale,
- le bureau de la gestion des cadres,
- le bureau de la formation et du perfectionnement,
- le bureau de l'action sociale.

La sous-direction des moyens généraux, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau des ressources matérielles,
- le bureau des travaux et de la maintenance,
- le bureau du suivi des opérations planifiées,
- le bureau de l'organisation des missions et rencontres.

La sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du budget,
- le bureau de la comptabilité,
- le bureau de l'analyse et du contrôle budgétaire.

Art. 6. — La direction des études et de la planification est organisée comme suit :

La sous-direction des études et programmes, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études,
- le bureau de la programmation et du suivi des investissements.

La sous-direction de l'informatisation et des statistiques, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du développement des applications informatiques,
- le bureau des réseaux et systèmes informatiques,
- le bureau des statistiques.

La sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la documentation,
- le bureau des archives.

Art. 7. — La direction de la réglementation et de la coopération est organisée comme suit :

La sous-direction de la réglementation et du contentieux, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la réglementation,
- le bureau du contentieux.

La sous-direction du Maghreb et des organisations régionales et internationales spécialisées, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'Union du Maghreb arabe,
- le bureau des organisations régionales et internationales spécialisées,
- le bureau de la coopération multilatérale.

La sous-direction de la coopération bilatérale, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la coopération bilatérale avec les pays arabes et africains,
- le bureau de la coopération bilatérale avec les pays européens et autres.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1423 correspondant au 28 avril 2002.

P. le Chef du Gouvernement

et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique,

Djamel KHARCHI

P. le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès
du ministre des finances
chargé du budget

Mohamed TERBECHÉ

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Mohamed Larbi ABDELMOUMENE